

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU VENDREDI 21 JUIN 2024

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	11
DELIBERATION N° 2024-018	

L'an **DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VINGT-ET-UN JUIN** à quinze heures trente se sont réunis en visioconférence les membres du Comité Syndical légalement convoqués le quatorze juin, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA – Michel FLEURY - Eve STEINMETZ – Isabelle MARTEL - Mireille ANILLO - Jean-François MOISSIN - Martine BOUVARD – Jean-Luc RICHARD

REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Jean-Pierre KLINHOLFF donne pouvoir à Isabelle MARTEL
Frédéric MASQUELIER donne pouvoir à Georges BOTELLA

ABSENTS EXCUSÉS :

Guillaume DECARD – Michel FELIX - Charles MARCHAND

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe CHIOCCA

.....*.....

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

Délibération n° 2024-018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L611-1 à L613-11 et ses articles L621-11 à -12 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnels handicapés ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP n° 2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux

pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire ;

Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var en date du 16 mars 2023 ;

CONSIDERANT :

- que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
- que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial ;
- que l'activité de certains services nécessite des cycles de travail particuliers (cycle pluri hebdomadaire),
- que conformément à l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, le travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ;
- que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
- que, conformément aux dispositions prévues à l'article L621-12 du code général de la fonction publique, il convient de délibérer sur la réglementation du temps de travail au sein du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.), après avis du comité social territorial concerné ;

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.) propose à l'assemblée le protocole ci-dessous :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité (lundi de Pentecôte)	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut dépasser 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 7 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel pour un temps complet est fixé à 39 heures y compris la journée de solidarité instituée par la loi 2004-626 du 30 juin 2014.

Les agents bénéficient de 25 jours de congés annuels (proratés pour les agents à temps non complets, ou les agents recrutés en cours d'année).

Les agents bénéficieront ainsi de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14.4	9.6	4.8
<i>Temps partiel 50%</i>	11.5	9	6	3

Le calcul de jours d'ARTT est effectué au prorata temporis en cas de recrutement en cours d'année.

Article 4 : Détermination de deux cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein du S.M.G.S.E. est fixée comme il suit :

Personnel administratif et technique :

Définition du cycle de travail 1 : activités réalisées du lundi au vendredi

Du lundi au vendredi : 39 heures/semaine avec 23 jours d'ARTT
En cas de temps partiel à 80% : 18,4 jours d'ARTT
En cas de temps partiel à 50% : 11,5 jours d'ARTT

- ▶ Horaires variables autorisés :
 - Arrivée possible le matin entre 7h30 et 9h30
 - Départ possible en fin de journée entre 16h30 et 18h30
- ▶ Départ possible le vendredi à partir de 15h30 (en fonction de l'heure d'arrivée)
- ▶ Une plage fixe est imposée : 9h30 - 11h30 / 13h30 - 16h30
- ▶ Une pause méridienne est décomptée du temps de travail. Cette pause est au minimum de 45 minutes.

Définition du cycle de travail 2 : activités réalisées incluant le weekend

Lorsque le cycle de travail comporte plusieurs semaines, la durée de travail peut varier d'une semaine à l'autre à l'intérieur d'un cycle. L'organisation des récupérations est laissée à l'appréciation du supérieur hiérarchique en fonction des besoins de services.

En cas de travail le samedi : Récupération d'une journée la semaine suivante sur la base d'un justificatif obligatoire. En cas de congés, décompte sur les congés posés.

Travail du dimanche : Récupération de deux journées la semaine suivante ou rémunération d'une journée sur la base d'un justificatif obligatoire.

Travail en soirée (de 18h00 à 22h00) : notamment lors des réunions publiques
Possibilité de récupérer les heures travaillées dans la semaine suivante sur la base d'un justificatif obligatoire.

Travail de nuit (entre 22h00 et 7h00) :
Récupération de deux journées dès le lendemain sur la base d'un justificatif obligatoire.

Les astreintes

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les indemnités d'astreintes ou la compensation des astreintes ainsi que l'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent pas être accordées aux agents bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service ainsi qu'aux agents bénéficiaires d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Les cas de recours, les emplois ou services éligibles aux astreintes, ainsi que les modalités d'organisation et d'indemnisation du dispositif d'astreintes sont définis par délibération.

Durant ces astreintes ils peuvent, le cas échéant, être amenés à effectuer des interventions d'urgence et de réparations dans la limite des missions précisées dans la fiche métier/fiche de poste les concernant.

Les astreintes sont effectuées sous l'autorité d'un « *cadre de référence* » qui doit être présent sur le site ou joignable afin de pouvoir intervenir dans un délai raisonnable en cas de nécessité. Les astreintes doivent être prévues pour chaque agent dans le planning de travail élaboré.

Journée continue : un temps de pause, d'une durée minimale d'au moins 20 minutes, doit être observé.

Article 5 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours : il est attribué un

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20240621-2024-018-DE
Date de réception préfecture : 01/07/2024



deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 6 : Horaire collectif de référence

C'est dans le cadre des horaires du service que le temps de travail individuel effectif est décompté, sauf demande exceptionnelle motivée et préalable de la hiérarchie.

L'horaire variable donne aux personnels la possibilité de moduler leurs heures d'arrivée et de départ dans le respect d'une vacation minimale. Toutefois, pour répondre à des nécessités de service, des plages fixes peuvent être définies.

Les horaires variables sont organisés de la manière suivante et prévoient des plages fixes d'au moins 4 heures (pendant lesquelles, les agents sont obligatoirement présents) et des plages mobiles (pendant lesquelles, les agents choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ).

Article 7 : Heures supplémentaires et temps complémentaires

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la Direction ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail. Le temps supplémentaire mensuel est le temps de travail mensuel supérieur à la durée attendue du temps de travail. Le recours aux heures supplémentaires ne peut constituer un mode habituel d'organisation du travail, ni pour l'agent, ni pour le service. Les heures supplémentaires ont un caractère exceptionnel ; elles sont effectuées à la demande du supérieur hiérarchique et validées par lui en fonction des nécessités de services. Elles correspondent à une charge de travail exceptionnelle et ne sauraient être accordées de façon récurrente pour effectuer des missions normales de service. Les heures supplémentaires sont limitées réglementairement à 25 heures par mois, qu'elles soient récupérées et/ou rémunérées.

La rémunération des heures supplémentaires

La rémunération des heures supplémentaires doit rester l'exception et faire l'objet d'un accord préalable entre la Direction et la DRH.

Le taux de l'heure supplémentaire est égal à la rémunération horaire de l'agent multipliée par un coefficient variable selon la catégorie d'heure supplémentaire concernée.

Les coefficients de majoration appliqués aux heures rémunérées sont les suivants :

- heures supplémentaires inférieures ou égales à 14 heures : majoration de 1,25 ;
- heures supplémentaires supérieures à 14 heures (dans la limite de 11 heures) : majoration de 1,27 ;
- heures supplémentaires dimanche et jour férié : majoration de 1,66 ;
- heures supplémentaires nuit entre 22h et 7h00 : majoration de 2.

Dans le cas où la récupération n'est pas possible, le paiement s'effectue à l'arrondi de la demi-heure inférieure.

Ces horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Seuls certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale peuvent en bénéficier, par exception.

Il s'agit des : *sage-femmes territoriales ; cadres territoriaux de santé paramédicaux ; cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices cadres de santé ; infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales dont le corps équivalent peut également en bénéficier, cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux et masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux.*

Les agents de catégorie A qui sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires et qui sont amenés à réaliser des heures au-delà de leurs horaires (réunions,) peuvent être valoriser par le biais du RIFSEEP.

Temps complémentaire effectué par les agents dont le temps de travail s'effectue sur une durée hebdomadaire inférieure à 5 jours

Par ailleurs, les agents du Syndicat à temps partiel peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures complémentaires. Ces heures sont effectuées à l'initiative des responsables hiérarchiques et en concertation avec les agents, en fonction des nécessités de service. Elles correspondent à une charge de travail exceptionnelle et ne sauraient être accordées pour effectuer des missions normales de services. Ces heures complémentaires font l'objet de récupération.

Article 8 : Autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux

Sous réserve des nécessités du service, peuvent être accordés des absences pour évènements familiaux :

Mariage ou PACS du fonctionnaire	5 jours ouvrables
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables
Maladie très grave ou décès du conjoint père, mère ou enfants	3 jours ouvrables
Garde d'enfant malade	12 jours ouvrés par an, à partager entre conjoints
Toute agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA)	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, il appartient à l'autorité territoriale d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures, aller et retour).

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres de mettre en place le temps de travail,

ADOPTE à l'unanimité des membres les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de validité.

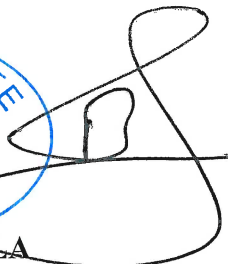
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le 21 juin 2024

LE PRÉSIDENT,

**SYNDICAT MIXTE
DU
GRAND SITE
DE L'ESTEREL**



Georges BOTELLA